PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VICAT

16 route de Pierreville
54990 Xeuilley

Références : 2026_0682
Code AIOT : 0006205834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement VICAT implanté 16 route de Pierreville 54990 Xeuilley. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- 16 route de Pierreville 54990 Xeuilley
- Code AIOT : 0006205834
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de marnes et argiles située sur les territoires des communes de Xeuilley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon et Pierreville est autorisée par arrêté préfectoral 2002-607 du 14 avril 2003, modifié et complété par arrêtés complémentaires 2011-604 du 13 avril 2011, 2019-0693-1 du 25 mars 2021, 2021-1239 du 25 mars 2022 et 2022-0930 du 29 juillet 2022 pour une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 14/04/2003, article 5.4	Sans objet
2	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Sans objet
3	Modalités d'exploitation	AP Complémentaire du 29/07/2022, article 5.3.3	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 3	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
6	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés le jour de la visite, en particulier sur les modalités d'exploitation des argiles, n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2003, article 5.4

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'échelle

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords,dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois par an.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis le plan d'échelle mis à jour le 27/08/2025.
Le plan 2026 est en cours d'élaboration et sera envoyé à l'inspection dès sa finalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol
;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le plan de gestion établi le 18/09/2020 était à renouveler au plus tard en 2025.
Il a été mis à jour le 12/06/2023 suite aux modifications relatives à l'exploitation de l'argile et en prenant en compte les remarques formulées par l'inspection lors de la dernière visite du 30 mai 2023.
Les modalités de gestion restent identiques: seule la terre végétale est stockée en merlon périphérique en vue de son utilisation dans le cadre du réaménagement final. Les marnes sont utilisées directement, aucun stock n'est réalisé sur la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2022, article 5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation des argiles est autorisée par arrêté complémentaire du 29 juillet 2022, selon les dispositions suivantes:

- un délaissé de 20 m sera maintenu de chaque côté de la voie communale de PIERREVILLE à HOUDELMONT avec, dans la zone d'exploitation, des merlons végétalisés de faible hauteur (inférieure à 1 m);
- au lieu-dit "la Grande Haie", la bande parallèle à la route communale de PIERREVILLE à HOUDELMONT ser exploitée en pente douce (pente maximum de 45°) de 80 à150 m du périmètre de l'exploitation;
- l'inclinaison des talus de 18° environ par rapport à la verticale sera respectée pour permettre une bonne stabilité du front aussi bien à court terme , durant l'exploitation, qu'une fois les travaux achevés.
- la fosse d'argiles sera séparée des fronts par une piste d'environ 40 m de large;
- une épaisseur minimale d'un mètre d'argile est maintenue dans les zones d'exploitation d'argile.

Constats :

L'exploitation des argiles est effective à ce jour. La visite réalisée sur site n'appelle pas d'observations sur les modalités d'exploitations attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de chaque période est de :

Période quinquennale	Montant (en euros)
Phase 2022 à 2023	1 362 690
Phase 2023 à 2028	1 538 923
Phase 2028 à 2033	1 354 184

TP 01=112,1 du mois de février 2021 et TVA=0,20

Constats :

L'exploitant dispose des garanties financières en cours pour la période 2023-2028: elles ont été établies pour un montant de 1 747 591 € pour la période de validité du 07/03/2023 au 21/03/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour.L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

En 2023, il a été constaté que le rapport référencé CKL22/A179/PRO5 version 01, fourni par l'exploitant, ne précisait pas la norme de réalisation de ce suivi. L'inspection a demandé que l'exploitant veille à ce que ce point soit précisée dans le rapport suivant. Le rapport CKL26-A245-PRO1-V01, consulté sur site, relatif à la 1er campagne de mesures 2026, mentionne désormais la norme.
Les dernières campagnes permettant le suivi des retombées de poussières en 2025 ont eu lieu :
- du 20/01 au 19/02 ;
- du 01/04 au 05/05 ;
- du 16/07 au 12/08 ;
- du 22/10 au 19/11.

Elles ont été réalisées par jauges et les niveaux de retombées de poussières sont inférieurs à la valeur limite fixée à 500 mg/m^3/j pour l'ensemble des points (maximum mesuré à 342 mg/m^3/j).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan poussières

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Le bilan annuel 2025 a été remis à l'inspection et comprend l'ensemble des éléments attendus à cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Constats :

Un contrôle des niveaux sonores a eu lieu les 21 et 22 juillet 2026 et 13 août 2026.
Celui-ci montre un respect des niveaux sonores admissibles en limite de propriété, ainsi que des niveaux sonores admissibles en zone à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite